

ORDONNANCE RELATIVE AUX FOIRES DE DELEMONT

du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil communal

arrête :

Article premier

Le présent règlement s'applique pour toutes les foires qui se déroulent sur le territoire de la ville de Delémont.

Contact**Art. 2**

La Police municipale de Delémont est l'organisatrice des foires ; toute demande doit passer par ce service à l'adresse suivante :

Police municipale, Hôtel de Ville, 2800 Delémont
032 422 44 22
policefoire@delemont.ch

Il est obligatoire de s'annoncer auprès de la Police pour la participation à une foire, au plus tard 5 jours ouvrables avant chaque foire.

Les commerçants itinérants sont soumis à la Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (LCI), ainsi qu'à l'Ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002. De ce fait, tous les commerçants itinérants devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler (pour les étrangers : permis C, permis B ou autorisation de travail). L'autorisation de travail s'obtient auprès du Service de l'économie et de l'emploi, rue de la Jeunesse 1, à Delémont, ou pour tout complément d'information au 032/420.52.10. Les personnes ne répondant pas à ces exigences se verront expulsées sur le champ.

Lieu**Art. 3**

Les foires du mercredi se déroulent à la rue de l'Hôpital, depuis le croisement de la rue de la Préfecture jusqu'au croisement de la rue de Fer. En cas d'affluence importante, un prolongement sur la rue de l'Hôpital et la rue de Fer peut être envisagé.

Horaire**Art. 4**

La foire est ouverte au public de 08h00 à 17h00. Chaque participant est tenu de respecter cet horaire et d'assumer une présence durant la totalité de l'ouverture. L'installation des participants est autorisée à partir de 07h15. Si un participant inscrit n'est pas présent à 08h00, sa place peut être attribuée à un autre participant.

Emplacement Art. 5

La Ville de Delémont met à disposition l'emplacement, ainsi que des bancs de foire, sur réservation, et selon les tarifs indiqués à l'art. 7.

L'emplacement de chaque participant est défini par la Police municipale. Chaque participant est tenu de respecter la décision de la Police municipale, sous peine de sanctions. Les commerçants locaux ont la priorité pour un emplacement devant leur vitrine. L'accès aux commerces locaux doit rester libre.

Chaque commerçant itinérant a l'obligation d'afficher sa raison sociale de manière lisible, ainsi que l'affichage des prix.

Animation Art. 6

Une animation est proposée à chaque foire.

Tarif Art. 7

Les tarifs pour l'emplacement sont les suivants :

Par mètre linéaire	Fr. 3.-
Pour un banc de foire (3 m de long)	Fr. 10.-
Pour l'électricité	Fr. 5.-

Défections Art. 8

Le participant qui ne peut pas venir a l'obligation d'avertir la Police municipale au plus tard 24h avant la foire. Passé ce délai, l'emplacement lui sera facturé Fr. 20.-. Son emplacement sera attribué à un autre participant.

Actions publicitaires Art. 9

La Ville de Delémont met en place plusieurs actions publicitaires pour promouvoir les foires ; il s'agit notamment d'annonces dans la presse écrite et sur la page Facebook, ou de la pose de banderoles aux entrées de ville. Afin d'autofinancer cet investissement, un montant unique de Fr. 10.- est demandé à chaque participant et pour chaque foire.

Encaissement Art. 10

La Police municipale encaisse le prix pour l'emplacement, pour l'électricité ainsi que pour la publicité. Le produit des encaissements revient à la Municipalité. Cela permettra de couvrir une partie des frais engagés (animation musicale et publicité).

**Véhicules
d'urgence**

Art. 11

Chaque participant à la foire doit veiller à ce qu'un espace de minimum 3,50 mètres de large soit laissé libre sur la chaussée pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

**Véhicules des
forains**

Art. 12

Les véhicules des participants devront être parkés, dans la mesure du possible, hors du champ de foire.

Inscriptions

Art. 13

L'inscription à chaque foire stipule l'acceptation du présent règlement. Elle se fait par le biais du bulletin d'inscription.

**Dispositions
pénales**

Art. 14

Toute infraction au présent règlement, à la LCI et à son ordonnance fera l'objet d'une dénonciation. Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 100.-.

**Entrée en
vigueur**

La présente ordonnance remplace le Règlement des foires à Delémont du 1^{er} janvier 2018 (552.1), a été approuvée par le Conseil communal le 19 novembre 2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 19 novembre 2018